

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIURAI 1939.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1939 24 mars	Décret portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique, suivi de la loi du 15 juin 1938 (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	263
19 avril	Décret déterminant les conditions d'exportation des maïs en provenance des territoires dépendant du ministère. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	264
19 avril	Arrêté ministériel prescrivant des mesures de protection contre l'introduction dans les Etablissements français de l'Océanie des coléoptères xylophages parasites du cocotier. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	265
21 avril	Décret ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	265
21 avril	Décret modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	266
21 avril	Décret tendant à réprimer les propagandes étrangères. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	267
2 mai	Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	268
2 mai	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	272
10 mai	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 8 juillet 1939).....	278

1939 10 mai	Décret ayant pour objet d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre les dispositions métropolitaines relatives à l'équipement radioélectrique des avions de transport public. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	278
13 mai	Décret approuvant deux délibérations de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie modifiant et supprimant certaines taxes. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	279
18 mai	Décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, suivi du décret du 12 avril 1939. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	280
20 mai	Décret tendant à réserver aux besoins de la Défense Nationale les matières premières coloniales utilisables dans la fabrication des carburants de remplacement. (Arrêté de promulgation n° 675 c., du 6 juillet 1939).....	282

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1939 12 avril	Décret relatif à la constitution des associations étrangères.....	283
---------------	---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 11 mai	Arrêté n° 468 c., portant remise à la disposition du Département de l'Education Nationale de deux instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement, détachés dans les Etablissements français de l'Océanie.....	284
28 juin	Arrêté n° 647 a.p.e., admettant le nommé Claude Nouveau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 648 a.p.e., admettant le nommé Terai Temanupaionra à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 649 a.p.e., admettant le nommé Bengsamen a Meamea à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 650 a.p.e., admettant le nommé Hokatini a Teikikainui à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285

28 juin	Arrêté n° 651 a.p.e., admettant le nommé Teraoro a Atapo à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 652 a.p.e., admettant le nommé Tepoeurumanutetaiterai a Poereu à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 653 a.p.e., admettant le nommé Tupaiarii a Tetahio à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 654 a.p.e., admettant le nommé Hiapoo a Tehahe à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	285
28 juin	Arrêté n° 655 a.p.e., admettant le nommé William a Terifaia a Pouira à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	286
29 juin	Décision n° 657 bis i.p., fixant la date d'une session de l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique local.....	286
29 juin	Décision n° 659 c., portant nomination de trois apprentis à l'Imprimerie du Gouvernement.....	286
3 juillet	Décision n° 665 c., nommant le Médecin-Capitaine Pujo (Jean, Aimé) des troupes coloniales, Chef de la Circonscription administrative des îles Marquises.....	286
4 juillet	Décision n° 666 i.p., fixant la date des vacances de juillet pour les écoles primaires publiques.....	287
6 juillet	Décision n° 672 a.g.f., portant modification à la décision n° 575 a.g.f., du 9 juin 1939.....	287
6 juillet	Décision n° 673 a.g.f., désignant les membres de la Commission de Réforme des fonctionnaires (loi du 14 avril 1924).....	287
10 juillet	Arrêté n° 678 p.t.t., portant classement des stations secondaires de T.S.F., du Réseau local.....	287
	Extraits.....	288

ACTES MUNICIPAUX

(Commune mixte d'Uturoa).

17 juin	Arrêté n° 5, portant fixation des frais d'avertissement des contribuables dans la Commune mixte d'Uturoa.....	288
17 juin	Arrêté n° 6, interdisant l'usage des pétards dans les limites de la Commune-mixte d'Uturoa.....	288
17 juin	Arrêté n° 7, allouant une subvention de 1000 francs au Comité local du Monument à la gloire de l'Infanterie française.....	288
28 juin	Arrêté n° 8, allouant une subvention de mille francs à la Commission permanente des fêtes des Îles Sous-le-Vent.....	289
29 juin	Arrêté n° 9, allouant une subvention de deux mille francs (2.000 frs) à la Commission permanente des fêtes des Îles Sous-le-Vent.....	289

(Commune de Papeete).

29 juin	Arrêté n° 408, interdisant les clôtures en fil de fer barbelé dans l'agglomération la plus importante du centre urbain de Papeete.....	289
---------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des Douanes. — Avis à MM. les Importateurs.....	289
Service des Douanes. — Avis relatif au décret du 27 avril 1939.....	290
Service de l'Enregistrement et des Domaines. — Vente aux enchères publiques le mardi 25 juillet 1939.....	290

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juin 1939..... 291

Annonces commerciales et avis divers..... 292

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 675 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 24 mars, un décret et un arrêté ministériel du 19 avril, trois décrets des 21 avril, deux décrets du 2 mai, un décret du 10 mai, un décret du 13 mai, un décret du 18 mai et un décret du 20 mai 1939.

(Du 6 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 24 mars 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies de la loi du 15 juin 1938 sur la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique (J.O.R.F. du 30 avril 1939, page 5550 - suivi de la loi du 15 juin 1938, J.O.R.F. du 17 juin 1938, page 6866).

2° le décret du 19 avril 1939, déterminant les conditions d'exportation du maïs en provenance des territoires dépendant du ministère des colonies (J.O.R.F. du 27 avril 1939, page 5440).

3° l'arrêté ministériel du 19 avril 1939 prescrivait des mesures de protection contre l'introduction dans les Etablissements français de l'Océanie des coléoptères xylophages parasites du cocotier (J.O.R.F. du 28 avril 1939, page 5461).

4° le décret-loi du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail (J.O.R.F. du 22 avril 1939, page 5234 - Rectificatif J.O.R.F. du 29 avril 1939, page 5486).

5° le décret du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O.R.F. des 24 et 25 avril 1939, page 5295).

6° le décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères (J.O.R.F. des 24 et 25 avril 1939, page 5296).

7° le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère (J.O.R.F. du 7 mai 1939, page 5812 et rectificatif J.O.R.F. du 12 mai 1939, page 6073).

8° le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre dans les

territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre (J.O. R.F. du 7 mai 1939, page 5814).

9° le décret du 10 mai 1939 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1939) (J.O.R.F. du 12 mai 1939, page 6073).

10° le décret du 10 mai 1939 ayant pour objet d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du ministre les dispositions métropolitaines relatives à l'équipement radioélectrique des avions de transport public (J.O. R.F. du 16 mai 1939, page 6247).

11° le décret du 13 mai 1939 approuvant deux délibérations de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie modifiant et supprimant certaines taxes (J.O.R.F. du 17 mai 1939, page 6301).

12° le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre (J.O.R.F. du 21 mai 1939-page 6462 suivi du décret du 12 avril 1939, J.O.R.F. du 16 avril 1939, page 4910).

13° le décret du 20 mai 1939 tendant à réserver aux besoins de la Défense Nationale les matières premières coloniales utilisables dans la fabrication des carburants de remplacement (J.O.R.F. du 21 mai 1939, page 6442).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

Application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère de la loi du 15 juin 1938, sur la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 mars 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 15 juin 1938, a édicté certaines mesures de protection en faveur des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

Nous estimons qu'il n'y aurait que des avantages à étendre sur ce point la législation métropolitaine aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 24 mars 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun, confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 15 juin 1938, visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique, est déclarée applicable dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 24 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

LOI visant la protection des correspondances et des signaux de détresse transmis par la voie radioélectrique.

(Du 15 juin 1938.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Quiconque aura, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgué, publié ou utilisé le contenu des correspondances transmises par la voie radioélectrique, ou révélé leur existence, sera puni des peines portées à l'article 378 du code pénal.

Art. 2. — Quiconque aura sciemment transmis ou mis en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 200 à 2.000 fr. ou d'une de ces peines seulement. Les appareils utilisés par le délinquant ou ses complices pourront être confisqués.

Art. 3. — Quiconque aura effectué des transmissions radioélectriques, en utilisant, sciemment, un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 4. — En cas de conviction de plusieurs délits ou contraventions prévus par la présente loi, par le décret du 27 décembre 1851 ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

JULES JULIEN.

**DECRET déterminant les conditions d'exportation du maïs en
provenance des territoires dépendant du ministère.**

(Du 19 avril 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouverne-
ment des pouvoirs en vue d'assurer le redressement finan-
cier ;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement
des produits originaires ou en provenance des territoires
relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les maïs originaires ou en provenance des
territoires dépendant du ministère des colonies doivent, lors
de leur embarquement dans les ports expéditeurs, satisfaire
aux règles communes ci-après :

a) *Couleur.*

Franche, non terne, sans indice d'échauffement ou de
moisissure.

La proportion de grains de couleur autre que celle du ty-
pe déclaré par l'expéditeur est soumise aux limitations sui-
vantes :

Maïs colorés : 5 p. 100.

Maïs blancs : 2 p. 100.

b) *Volume, forme.*

Maïs petits grains : ne peuvent être exportés comme tels
que les maïs dont 95 p. 100 au moins des grains traverse-
ront un tamis à trous ronds de 8 millimètres de diamètre.

Maïs « dent de cheval » : ne peuvent contenir plus de 5 p.
100 de grains de forme autre que celle du type.

c) *Odeur.*

Absence de toute odeur trahissant un échauffement, une
fermentation ou la moisissure du produit.

d) *Humidité.*

Limitée à 14 p. 100. Les chefs de territoire pourront, par
arrêté local, la réduire à 12 p. 100 dans un délai maximum
de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent
décret.

La teneur en humidité est déterminée par chauffage jus-
qu'à poids constant, dans une étuve à 400-110 degrés, de 100
grammes de grains grossièrement concassés, les pesées
étant effectuées avec une balance sensible au centigramme,
après refroidissement dans un dessiccateur en présence d'a-
cide sulfurique.

La mesure peut être faite au moyen d'une des méthodes
rapides couramment employées dans les opérations de con-
trôle, à condition que les résultats obtenus soient affectés
des corrections convenables, déterminées d'accord avec les
services techniques.

e) *Matières étrangères, grains incomplètement mûrs.*

Tolérance maxima de 2 p. 100, y compris les poussières,
pellicules, germes, débris de rachis, panouilles, déchets d'é-
grenage.

f) *Charançonnage.*

La proportion admissible des grains charançonnés, varia-
ble selon les saisons, est déterminée par les services qua-
lifés aussi souvent qu'il est nécessaire, sous le contrôle de
l'administration locale.

g) *Emballage.*

Sacs neufs exclusivement.

TYPES DE MAÏS ADMIS A L'EXPORTATION

Art. 2. — Ces types (maïs blancs, jaunes, jaunes et roux,
roux, violets ; maïs petits grains ; maïs « dent de cheval »,
etc.) sont définis par arrêté local.

Les services de conditionnement établissent, chaque an-
née, une série d'échantillons de référence, qui est tenue à
la disposition des exportateurs.

EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Art. 3. — L'exécution du contrôle a lieu dans les condi-
tions générales fixées pour le contrôle des produits à l'ex-
portation.

Le service du conditionnement prélève dans chaque lot
des échantillons sur un nombre de sacs qui ne doit pas être
inférieur à 10 p. 100 du nombre total de ces sacs.

Au moment de l'embarquement, un sondage est effectué
sac par sac.

L'expert est admis à refuser tout sac dont la qualité lui
paraît insuffisante.

MODALITÉS D'APPLICATION.

Art. 4. — Dans le cadre du présent décret, les chefs de ter-
ritoire déterminent par arrêté les règles particulières aux-
quelles doivent satisfaire les maïs exportés de chaque ter-
ritoire, ainsi que les modalités du contrôle local.

Le présent décret sera mis en vigueur à une date fixée
par arrêté local, dans un délai qui ne pourra excéder six
mois à compter de la publication du présent décret au *Journal
officiel* de la République française.

PÉNALTÉS

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent dé-
cret sont réprimées conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 4 du décret du 27 août 1937 susvisé.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exé-
cution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ prescrivait des mesures de protection contre l'introduction dans les Établissements français de l'Océanie des coléoptères xylophages parasites du cocotier.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 19 avril 1939, sont prescrites des mesures de protection contre l'introduction dans les établissements français de l'Océanie des coléoptères xylophages parasites du cocotier (*Oryctes sp.*).

DÉCRET ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail

(Du 21 avril 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

Vu le code du travail ;

Vu les lois du 22 novembre 1918 et du 23 juin 1921 garantissant leur travail ou leur emploi aux hommes rappelés sous les drapeaux ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En dehors des cas prévus par l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail, les administrations publiques et les entreprises privées devront garantir à chacun des membres de leur personnel ayant un contrat de louage de services qui aura été rappelé sous les drapeaux en raison soit d'un ordre d'appel ou de convocation, soit du rappel de sa classe soit de la mobilisation, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être rappelé, à la condition que cette reprise soit possible.

Art. 2. — Pour apprécier si la reprise de l'appelé est possible, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis son départ dans le fonctionnement des administrations ou entreprises, par suite des destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle, d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait avant d'avoir été appelé ou mobilisé.

S'il est resté apte audit emploi l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rémunération de cet emploi dans l'établissement par référence, le cas échéant, aux conventions collectives de travail en vigueur au moment de la reprise.

Art. 3. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue aux articles précédents, pour la durée restant en cours au moment où l'intéressé a été rappelé sous les drapeaux.

Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi ou si, libéré du service, il a dû, l'employeur ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avant l'expiration du délai indiqué à l'article 7, paragraphe 2.

Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un appelé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

Art. 4. — Dans les établissements où, en vertu soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective de travail, il existe des règles d'avancement d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocations de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

Art. 5. — Tout contrat de travail, quelles qu'en soient la nature et la durée, passé en vue du remplacement d'un des bénéficiaires du présent décret expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier.

La préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date suspendu du fait de la mobilisation ou de l'appel du premier titulaire.

Art. 6. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur.

Faute de cette preuve, les dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail en ce qui concerne la résiliation abusive du contrat.

Le privilège établi par l'article 2.101, 4^e, du code civil s'étendra également aux indemnités qui seraient allouées aux titulaires de contrats de durée déterminée.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables quelle que soit la durée des services antérieurs à l'appel sous les drapeaux et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration devra être notifiée à l'employeur par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra la libération de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'établissement.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

Art. 8. — Les employeurs qui ne se seront pas acquittés des obligations prévues par le présent décret seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. sans que le tribunal puisse admettre des circonstances atténuantes.

Art. 9. — Dans l'industrie et le commerce, les inspecteurs du travail sont, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chargés d'assurer l'exécution du présent décret dans les conditions prévues par le chapitre II (Inspecteurs du travail) du titre III du livre II du code du travail.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

1^o Aux gens de mer appelés ou mobilisés dans les armées de terre, de mer ou de l'air ;

2^o Aux personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition pour être affectées dans un établissement ou service autre que celui où elles étaient occupées antérieurement à l'ordre susvisé.

Art. 11 — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies. Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu par l'article 7 (§ 2), ne commencera à courir qu'à dater du jour de l'arrivée de l'intéressé au port de débarquement.

Art. 12 — Les dispositions des lois du 22 novembre 1918 et du 23 juin 1921 qui seraient contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, le ministre du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président, du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil,
chargé de la coordination des
services de la présidence du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur.

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies.

GEORGES MANDEL.

Décret modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Président,

Selon la déclaration du Gouvernement, lue au Parlement le 4 octobre 1938, « tout ce qui excite à la haine, tout ce qui oppose les Français à d'autres Français, ne peut plus être considéré que comme une trahison ».

Le vigoureux effort de défense nationale que les circonstances imposent au pays, comporte à l'intérieur la discipline et la cohésion des citoyens. Tout ce qui est susceptible de créer ou de favoriser la désunion entre Français apparaît comme de nature à compromettre cette tâche. Le maintien des libertés publiques doit pouvoir se concilier avec la sauvegarde des intérêts collectifs. L'une de ces libertés, la liberté de la presse, a déjà été limitée dans certains de ses

abus par la loi fondamentale elle-même ou par les aménagements qu'elle a reçus. Une expérience récente a néanmoins démontré que la législation actuelle demeurerait inefficace pour atteindre certaines campagnes souvent d'origine suspecte, qui tendent à affaiblir le moral de la nation.

Le Gouvernement doit parer à ce danger en proposant de compléter, tout en restant fidèle à son esprit, la loi du 29 juillet 1881.

Les articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 réprimant la diffamation et les injures publiques envers les particuliers.

Il n'est pas douteux que les groupements dotés de la personnalité morale et habiles à agir en justice par leurs organes qualifiés peuvent se constituer partie civile pour obtenir réparation d'un délit d'injure ou diffamation commis à leur préjudice.

La question s'est posée de savoir s'il peut en être de même d'un groupement ne formant pas un être moral, et n'ayant pas une existence légale lui permettant d'ester en justice. Elle demeure controversée en jurisprudence.

En l'état de la jurisprudence, il est donc permis de dire que l'excitation publique à la division entre les citoyens ou la diffamation accomplie dans ce but contre un groupe de personnes, peuvent être difficilement poursuivies.

Pour suppléer à cette lacune, suffisamment mise en lumière par un ensemble de faits récents, nous vous proposons de compléter les articles 32 et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, par l'adjonction de dispositions réprimant la diffamation et l'injure commises envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elles auront eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants.

Il convient d'observer que le complément qui serait ainsi apporté à la loi du 29 juillet 1881 n'est aucunement de nature à altérer la notion de liberté qui en demeure la base fondamentale. Il n'a d'autre but que de coordonner cette notion avec celles qui en sont inséparables dans la devise républicaine elle-même. A ce titre, aucune raison tirée de la race ou de la religion ne peut rompre l'égalité des citoyens; aucune réserve née d'une circonstance héréditaire ne saurait atteindre, à l'égard de l'un d'entre eux, le sentiment de fraternité qui unit tous les membres de la famille française.

Mais ce n'est pas proprement leur intérêt qui est en jeu sous ce rapport, c'est bien plutôt celui de la collectivité nationale. Tout ce qui la divise l'affaiblit. Tout ce qui favorise son union la rend plus forte. Elle est donc directement engagée à voir réprimer toute tentative de dissociation et de discorde, toute excitation à la haine entre Français.

C'est à ce but que tend le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen. Une légère modification apportée au texte actuel du paragraphe 2 de l'article 60 permettra au ministère public, l'exercice d'office de l'action publique pour la poursuite d'une infraction qui se classe au premier chef parmi les délits contre la chose publique.

Faut-il ajouter que, par la précision rigoureuse du texte dont l'adjonction est proposée, il n'existe, semble-t-il, aucun danger de le voir recevoir une extension à des fins autres que celles auxquelles il doit faire face ?

Le projet de décret qui vous est soumis a seulement en vue l'intérêt public et le salut de la patrie.

Nous vous prions d'agr er, monsieur le Pr sident, l'hommage de notre profond respect.

*Le pr sident du conseil, ministre de la
d fense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le vice-pr sident du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'int rieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

D CRET

(Du 21 avril 1939.)

LE PR SIDENT DE LA R PUBLIQUE FRAN AISE,

Sur le rapport du pr sident du conseil, ministre de la d fense nationale et de la guerre, du vice-pr sident du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'int rieur et du ministre des colonies,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la libert  de la presse ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs sp ciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

D CR TE :

Article 1^{er}. — Les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la libert  de la presse sont compl t s comme suit :

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens  nonc s en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours   six mois et d'une amende de 25 fr.   2.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les m mes moyens envers un groupe de personnes non d sign es par l'article 31 de la pr sente loi, mais qui appartiennent, par leur origine,   une race ou   une religion d termin e, sera punie d'un emprisonnement d'un mois   un an et d'une amende de 500   10.000 fr. lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter   la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 33. — L'injure commise par les m mes moyens envers les corps ou les personnes d sign es par les articles 30 et 31 de la pr sente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours   trois mois et d'une amende de 18 fr.   500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la m me mani re envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas  t  pr c d e de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours   deux mois et d'une amende de 16 fr.   300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois, et celui de l'amende sera de 5.000 fr. si l'injure a  t  commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine,   une race ou   une religion d termin e, dans le but d'exciter   la haine entre les citoyens ou habitants.

Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine pr vue par l'article 471 du code p nal.

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 60 de la loi pr cit e du 29 juillet 1881 est modifi  comme suit :

« 2^o Dans le cas de diffamation envers les particuliers pr vu par l'article 32, et dans le cas d'injure pr vu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffam e ou injuri e. Toutefois, la poursuite pourra  tre exerc e d'office par le minist re public, lorsque la diffamation ou l'injure, commise envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine,   une race ou   une religion d termin e, aura eu pour but d'exciter   la haine entre les citoyens ou habitants.

Art. 3. — Le pr sent d cret sera soumis   la ratification des Chambres, conform ment aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le pr sident du conseil, ministre de la d fense nationale et de la guerre, le vice-pr sident du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'int rieur et le ministre des colonies sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent d cret, qui sera publi  au *Journal officiel* de la R publique fran aise.

Fait   Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Pr sident de la R publique :

*Le pr sident du conseil, ministre de la
d fense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le vice-pr sident du conseil
CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'int rieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

D cret tendant   r primer les propagandes  trang res.

RAPPORT AU PR SIDENT DE LA R PUBLIQUE FRAN AISE,

Paris, le 21 avril 1939.

Monsieur le Pr sident,

Les exc s de certaines propagandes qui s'exercent actuellement dans notre pays n'ont pas manqu  d' mouvoir l'opinion qui leur a pr t  parfois des origines suspectes.

Il serait inadmissible que des agents  trangers puissent, en toute libert , se procurer, en France m me, les moyens d'influencer l'opinion par des campagnes appropri es   leurs desseins.

Une n cessit  de d fense nationale appelle en cette mati re des mesures de r pression imm diates.

Tel est l'objet du pr sent d cret.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil, chargé
de la coordination des services à
la présidence du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 21 avril 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Quiconque reçoit, de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme et à quel que titre que ce soit, des fonds de propagande et se livre à une propagande politique, est frappé d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, suppression ou destruction.

Le tribunal pourra prononcer, en outre, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'article 42 du code pénal.

Art. 2. — Quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours à compter du paiement, en faire la déclaration à la préfecture de son domicile et, à Paris, à la préfecture de police, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Un décret fixera les conditions d'exécution du présent article.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil,
chargé de la coordination des
services à la présidence du conseil,*

CAMILLE CHAUTEMPS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des Colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 mai 1939.

Monsieur le Président,

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre a consacré plusieurs de ses articles à l'organisation de la défense contre le danger aérien. Elle a prévu à son article 65 que des règlements d'administration publique détermineraient les conditions suivant lesquelles, elle serait applicable aux colonies.

D'autre part, le décret du 12 novembre 1938, le règlement d'administration publique du 30 janvier 1939, ont précisé le mode de financement des dépenses de défense passive dans la métropole et les règles de recrutement du personnel de défense passive, ainsi que les droits et les obligations de ce personnel.

Il nous est apparu opportun d'étendre ces diverses dispositions aux territoires d'outre-mer relevant du département des colonies en les adaptant aux conditions particulières de ces territoires.

Enfin, les raisons qui ont conduit, dans la métropole, à coordonner sous une même autorité les mesures de protection contre les attaques aériennes conservent toute leur valeur dans les territoires d'outre-mer. Il nous est apparu à cet égard qu'aux colonies, les commandants supérieurs des troupes étaient qualifiés pour assumer cette mission sous la haute autorité des chefs de territoires.

Tels sont les buts que nous nous sommes proposés d'atteindre par le présent décret, que nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*
CHAMPETIER DE RIBES.

DÉCRET

(Du 2 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et des ministres de la défense nationale et de la guerre, de la marine, de l'air, des finances et des anciens combattants et pensionnés ;

Vu la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre du 11 juillet 1938 et notamment les articles 6 à 12 et 65 de ladite loi ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 pris en vertu de la loi du 5 octobre 1938 et relatif à la défense passive dans la métropole ;

Vu le règlement d'administration publique en date du 30 janvier 1939 fixant par application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938, les conditions de recrutement, les droits et les obligations du personnel de défense passive ;

Vu le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des colonies ;

Vu les décrets des 22 décembre 1937 et 25 mars 1938 relatifs à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies et en Indochine ;

Vu la loi du 31 mars 1919, ensemble les décrets du 20 octobre 1919 et 16 avril 1932 relatifs aux juridictions de pensions dans les colonies et aux droits à pension d'invalidité des militaires indigènes coloniaux ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

Organisation générale de la défense contre le danger aérien.

Article 1^{er}.— Le ministre des colonies, assisté du chef d'état-major général des colonies, est responsable de l'organisation de la défense active et passive contre le danger aérien dans les territoires d'outre-mer relevant de son département ; il se conforme, à cet égard, aux directives générales qui lui sont données par le ministre de la défense nationale, secondé par le chef d'état-major général de la défense nationale.

Chaque chef de territoire d'outre-mer dépendant du ministre des colonies est chargé de l'organisation de cette même

défense, conformément aux directives du ministre des colonies. Toutefois, dans les pays groupés en gouvernements généraux ces pouvoirs appartiennent au gouverneur général pour l'ensemble du territoire du gouvernement général.

Le plan de défense antiaérienne active d'un territoire fait partie intégrante du plan d'ensemble de défense de ce territoire qui est soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les chefs de territoires soumettent, en outre, à l'approbation du ministre des colonies, un plan général d'organisation de la défense passive de leur territoire et lui adressent chaque année un compte rendu de l'état de préparation de cette défense et des mesures envisagées pour l'année suivante.

Dans les points sensibles dont la défense est confiée à l'autorité militaire, cette autorité prépare le plan d'organisation de la défense passive et soumet toutes suggestions qu'elle juge nécessaires en cette matière.

Art. 2.— Le commandant supérieur des troupes est chargé, par délégation permanente du gouverneur général ou gouverneur de la colonie dans laquelle il réside, et sous son contrôle, de coordonner en tout temps les mesures de défense antiaérienne actives et passives sur les territoires soumis à cette autorité.

Il y est commandant de la défense antiaérienne active et directeur de la défense passive.

Dans les territoires où le chef de territoire n'a pas auprès de lui un officier commandant supérieur des troupes, ces attributions sont confiées au chef de territoire qui se conforme aux directives qui lui sont données par le ministre des colonies et utilise le concours de l'officier commandant le détachement des troupes ou les milices locales.

Art. 3.— Le commandant supérieur des troupes, commandant de la défense antiaérienne active, a autorité sur le commandant de l'air du territoire pour préparer l'entrée en jeu des forces aériennes concourant à cette défense.

Art. 4.— L'organisation de la défense passive comporte, en dehors des travaux immobiliers visés à l'article suivant :

Des mesures de sécurité (service de guêt, diffusion de l'alerte, extinction des lumières, camouflage).

Des mesures de protection (mise à l'abri, distribution de masques, mesures d'évacuations ou de repliement, etc).

Des mesures de secours aux victimes des bombardements aériens.

Le directeur de la défense passive, dans le cadre du plan d'ensemble approuvé par le ministre des colonies, est responsable de l'exécution de ces mesures. Il dispose, à cet effet, du concours des autorités militaires subordonnées, des autorités civiles locales et notamment municipales, ainsi que de tous les habitants, pour qui la préparation de la défense passive constitue une obligation.

Il peut, après accord du chef de territoire, déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle au commandant de la marine, au commandant de l'air, au commandant d'un point d'appui ou à un autre officier.

Des officiers peuvent être désignés pour seconder, en qualité de conseillers techniques, les autorités civiles locales dans la préparation et l'exécution des mesures de défense passive.

Art. 5.— Dans le cadre des instructions générales reçues du ministre des colonies et dans la limite des crédits qui lui sont affectés, le chef de territoire est chargé de provoquer et

de coordonner les mesures générales ou spéciales de défense passive visant à diminuer la vulnérabilité des édifices publics et des installations diverses, commerciales ou industrielles ou à usage d'habitation, Il prend notamment toutes mesures susceptibles de diminuer, à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, les dangers résultant d'attaques aériennes.

Il règle plus spécialement, en accord avec le directeur de la défense passive, les questions touchant à l'implantation des usines ou dépôts intéressant la défense du territoire.

Il décide, sur avis conforme de la commission prévue à l'article suivant les travaux immobiliers à entreprendre dans les bâtiments des services publics et, s'il y a lieu, les installations privées pour la mise à l'abri de la population.

A cet effet, tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles sont tenus, sous peines des sanctions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 de laisser procéder à la visite de leurs locaux par les officiers ou fonctionnaires chargés de la défense passive et de laisser exécuter d'office les travaux par l'administration, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer en raison de la gêne causée par lesdits travaux.

Toutefois, les propriétaires peuvent demander à effectuer eux-mêmes ces travaux sous le contrôle de l'administration, et sauf remboursement ultérieur de ces dépenses.

Aucune modification ne peut être apportée aux immeubles ayant fait l'objet de ces travaux sans l'autorisation expresse du service de défense passive et sous peine des sanctions précédemment indiquées.

Art. 6.— Dans chaque territoire, une commission centrale de défense passive assiste le chef de territoire dans la préparation de toutes les mesures intéressant la défense passive.

Elle est présidée par le directeur de la défense passive et comprend notamment des chefs des grands services du territoire ainsi que les techniciens directement intéressés à la préparation et à l'exécution des mesures concernant la défense passive.

Sa composition est arrêtée par le chef de territoire sur proposition du directeur de la défense passive.

La commission est convoquée sur l'ordre du chef de territoire ou sur l'initiative de son président.

Art. 7.— Les dépenses de défense passive dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies sont à la charge de ces territoires.

La loi de finances fixera chaque année la mesure dans laquelle l'Etat pourra participer à ces dépenses.

Les installations et approvisionnements de matériels de défense passive réalisés par l'Etat avec le concours des territoires seront, en ce qui concerne leur entretien et leur conservation, à la charge de ces derniers sauf participation éventuelle de l'Etat. Sous réserve du droit de récupération de l'Etat, ils pourront devenir propriété desdits territoires.

Enfin, les établissements privés et les entreprises présentant un intérêt national et public, qui seront désignés par le chef de territoire, sur avis conforme de la commission de défense passive, devront assurer eux-mêmes la protection de leur personnel et matériel selon les directives et sous le contrôle du directeur de la défense passive et assurer la charge de ces dépenses, sauf contribution éventuelle allouée par le chef de territoire sur les crédits affectés par l'Etat à la défense passive dudit territoire.

En cas d'inexécution des mesures ordonnées par l'autorité administrative, celle-ci y fait procéder d'office aux frais des établissements visés dans le paragraphe précédent.

TITRE II

Recrutement du personnel de défense passive.

Art. 8.— Pour l'exécution des mesures de défense passive prévues au présent décret, il sera adjoint dès le temps de paix aux services qui en sont directement chargés, un personnel de complément européen et assimilé ou indigène, composé notamment d'agents et d'ouvriers des services publics, d'engagés et de requis à titre civil ainsi que d'hommes appartenant à des formations militaires.

Art. 9.— Dès le temps de paix, certains agents et ouvriers des services publics des territoires d'outre-mer, non indispensables aux besoins des armées ou de la mobilisation industrielle, à l'exclusion toutefois des Européens ou assimilés de la disponibilité et de la première réserve ainsi que des indigènes utilisés par les ministres des colonies, de la guerre, de la marine et de l'air, peuvent recevoir une lettre d'affectation pour un service de défense passive après approbation du ministre de la défense nationale.

En outre, à dater du décret de mobilisation, tout le personnel titulaire ou auxiliaire appartenant à un service public et en service dans un territoire d'outre-mer, peut être appelé à collaborer au service de défense passive.

Les fonctionnaires, agents ou ouvriers des services publics en fonction dans les territoires d'outre-mer, rémunérés par un traitement ou salaire mensuel, n'ont droit pour leur emploi au titre de la défense passive à aucune rémunération supplémentaire ; ceux rémunérés pour un salaire horaire ou aux pièces auront droit à une allocation calculée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics victimes d'accidents, de blessures ou de maladie au cours d'un service de défense passive à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

Art. 10 — Les Français ou ressortissants des deux sexes, même mineurs, peuvent souscrire à titre civil, en vue de participer à la défense passive, un engagement qui prend effet à compter de sa signature ; l'engagement est passé dans les conditions prévues par l'article 19 du règlement d'administration public sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère des colonies. Un arrêté du chef du territoire fixe les fonctions de défense passive pour lesquelles sont reçus ces engagements.

Les engagés ont droit, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, aux avantages pécuniaires prévus en faveur des requis.

Art 11.— Peuvent être requis à titre civil, dès le temps de paix, et pourvus d'une lettre de service leur conférant une fonction de défense passive selon leurs aptitudes, les hommes visés par l'article 23 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies.

La réquisition est prononcée par le chef de territoire ou

son délégué ; elle peut avoir lieu à l'égard d'une personne déjà requise pour un autre service, sous réserve qu'il y ait compatibilité avec l'exécution de la première réquisition.

La rémunération des requis sera proportionnelle au temps pendant lequel ils auront été distraits de leur travail ou occupations habituelles et calculée sur la base des vacations horaires ou journalières dont le montant sera fixé, pour chaque fonction occupée, par un arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation des ministres des colonies et des finances. Il ne sera, toutefois, dû aucune indemnité pour les exercices et séances d'instruction en temps de paix d'une durée inférieure à quatre heures, qui auraient lieu en dehors des heures habituelles de travail.

Les requis appartenant aux formations passives qui auraient contracté une maladie ou auraient été blessés du fait et à l'occasion de leur service de défense passive, ou leurs ayants droit en cas de décès, auront droit à la pension d'invalidité au taux de soldat résultant soit de la loi du 31 mars 1919, soit du décret du 16 avril 1932, selon les règles fixées par les articles 21 à 23 du règlement d'administration publique en date du 30 janvier 1939 fixant les droits du personnel de défense passive dans la métropole.

La décision ministérielle est susceptible de recours devant les juridictions de pensions instituées dans les territoires d'outre-mer par le décret du 2 octobre 1919.

Un arrêté pris par le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et pensionnés, fixera les détails d'application du présent article.

Art. 12. — Des formations militaires de défense passive peuvent être constituées avec des citoyens français des deux dernières classes libérées d'obligations militaires en vertu de la loi du 31 mars 1928 et des indigènes soumis aux obligations militaires et non utilisés par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air.

Ces hommes reçoivent à cet effet, une affectation de mobilisation et restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires.

Ils bénéficient notamment des droits à la solde et à pension pour blessures et maladies contractées ou aggravées en service. Ils sont tenus à la discipline militaire. Les sanctions sont prononcées par l'autorité militaire dont ils relèvent ; ils doivent, toutefois, obéissance aux chefs des services civils, à la disposition desquels ils peuvent être placés.

TITRE III

Emploi du personnel de défense passive.

Art. 13. — Le personnel engagé ou requis au titre de la défense passive est tenu de participer en tout temps, de jour et de nuit, aux exercices de défense passive et aux séances d'instruction dont la durée totale ne pourra excéder soixante-douze heures par an.

La participation des formations militaires à ces exercices et séances est fixée par des instructions du directeur de la défense passive.

Art. 14. — A l'effet de vérifier l'efficacité des mesures de défense passive, des exercices pourront avoir lieu, à toute époque par décision du chef de territoire, notamment sur la proposition du directeur de la défense passive.

Quiconque refusera de se conformer aux mesures ayant pour objet des exercices de défense passive, ou s'opposera à l'exécution desdits exercices, sera justiciable des peines

figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 15. — Les séances d'instruction sont organisées, conformément aux directives du directeur de la défense passive, par les autorités militaires ou administratives subordonnées et portées d'avance à la connaissance du personnel des formations de défense passive.

Elles sont obligatoires dans la limite fixée à l'article 13 ci-dessus.

En cas d'absence injustifiée, il est fait application des sanctions prévues par les articles 12 et 31 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 16. — Tout le personnel de défense passive quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, pourra être appelé, par décision du chef de territoire, soit à la mobilisation, soit dans le cas où a été décidée pour ce territoire l'application des mesures prévues par le règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies ; à partir de cette convocation, il n'est plus tenu compte de la limitation de durée prévue à l'article 13 ci-dessus.

Art. 17. — Le personnel de défense passive employé à titre civil est soumis aux autorités civiles et militaires chargées de la direction des mesures de défense passive ; il est tenu d'exécuter les ordres qui lui sont adressés sous peine de sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

Art. 19. — Sont abrogés le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile dans les territoires relevant du ministre des colonies ainsi que le décret du 25 mai 1938 relatif à l'organisation de la protection de la population civile en Indochine.

Art. 20. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les mesures de détail pour l'application du présent décret.

Art. 21. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, le ministre de la marine et de l'air, le ministre des finances, le ministre des anciens combattants et pensionnés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères de la défense nationale et de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL

Le Ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des anciens combattants,
et pensionnés,*

CHAMPETIER DE RIBES.

Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 mai 1939.

Monsieur le Président,

L'article 64 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit que le ministre des colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de ladite loi sur l'organisation économique en temps de guerre, pour ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer dépendant de son autorité. L'article 65 de la même loi dispose que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles elle sera applicable aux colonies.

Ainsi, la loi du 11 juillet 1938 n'est pas applicable par elle-même dans les territoires dépendant du ministre des colonies; le présent projet a pour but de l'y étendre en adaptant ses dispositions aux conditions spéciales des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

En particulier, il laisse à chaque chef de territoire le soin de pourvoir sur place aux nécessités économiques du temps de guerre, d'après les instructions du ministre des colonies prises en accord avec les ministres responsables de cette organisation pour l'ensemble de la nation. Mais en ce qui concerne la conduite de la guerre, il a paru indispensable que les prescriptions d'ordre militaire fussent données directement par le comité de guerre aux commandants en chef sur les théâtres d'opérations qui seraient constitués outre-mer et que la responsabilité de la défense du territoire, qui, en vertu des textes actuels et notamment du décret du 22 janvier 1936, incombe au gouverneur général ou gouverneur, fut transférée, en pareil cas, à ces officiers généraux.

En outre, il a paru opportun de confirmer dans le présent projet le rôle déjà confié au comité permanent de la défense nationale pour coordonner, dès le temps de paix, les mesures de préparation de la défense aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Seule l'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938, relatives à la défense contre le danger aérien nous a paru devoir être distraite du présent projet et devoir faire l'objet d'un décret spécial en raison de l'importance de cette question.

Telles sont les idées essentielles qui nous ont guidé pour

l'élaboration du présent décret, que nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

*Le ministre des travaux
publics,*

A. DE MONZIE.

DÉCRET

(Du 2 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des colonies, de la marine, de l'air, des finances, des affaires étrangères, du travail et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, notamment ses articles 64 et 65, prévoyant que le ministre des colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de ladite loi sur l'organisation économique en temps de guerre, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer, dépendant de son autorité et disposant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ladite loi sera applicable aux colonies;

Vu la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 19 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu les règlements d'administration publique, pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, notamment celui du 28 novembre 1938 sur les réquisitions et ceux du 5 janvier 1939 sur les engagements, les accords amiables et les recensements;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies;

Vu le décret du 21 janvier 1938 fixant l'action de direction et de coordination du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 12 mai 1938 modifiant le décret du 6 juin 1936 et relatif à la coordination des départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies;

Vu le décret du 12 mai 1938 instituant un chef d'état-major général des colonies ;

Vu le décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires dans les territoires relevant du ministère des colonies ;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'économie nationale, des postes, télégraphes et téléphones, du commerce et de la marine marchande ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}. — Les mesures destinées à passer de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre sont préparées dès le temps de paix, pour les territoires dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

Elles tendent à assurer :

La mobilisation des forces armées de terre, de mer et de l'air stationnées sur ces territoires d'outre-mer ;

L'utilisation, en temps de guerre, de toutes les forces et ressources de ces mêmes territoires.

Art. 2. — L'exécution de tout ou partie de ces mesures ne peut être ordonnée que par décision du conseil des ministres et seulement dans l'une des éventualités suivantes :

Soit dans le cas d'agression manifeste mettant la métropole et l'ensemble de nos possessions d'outre-mer dans la nécessité de pourvoir à leur défense ;

Soit dans le cas d'une agression limitée à une partie de notre domaine d'outre-mer ;

Soit dans les cas prévus par le pacte de la société des nations ;

Soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent.

L'exécution peut en être décidée, soit pour un territoire, soit pour un groupe de territoire, soit pour l'ensemble des possessions d'outre-mer relevant du ministre des colonies.

Les règles édictées par le décret du 22 janvier 1936 pour la défense des colonies ou groupes de colonies cessent de recevoir application dès qu'a été notifiée au chef de territoire la désignation d'un commandant en chef de théâtre d'opérations ayant autorité sur ledit territoire.

TITRE II

Mobilisation et Conduite de la Guerre

Art. 3. — La mobilisation des forces armées de terre, de mer et de l'air stationnées dans les territoires d'outre-mer, est régie par les lois et règlements militaires.

Les mesures relatives à la constitution et à l'entretien de ces forces armées, en personnel et en matériel, sont préparées sous la haute autorité du président du conseil et sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par le ministre des colonies, ainsi que par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air, dans la limite de leurs attributions respectives. Elles sont, à la mobilisation, exécutées par chacun d'eux ou par leurs délégués dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies avec droit de priorité dans l'utilisation de toutes les ressources de ces territoires, pour pourvoir aux besoins immédiats des armées.

A cet effet, les réquisitions de personnes et de biens nécessaires aux besoins des armées continuent à être effectuées directement par les chefs de territoires, les autorités militaires, maritimes ou aériennes ou leurs délégués, selon les règles du décret du 6 décembre 1938.

La coordination entre les diverses autorités responsables de la satisfaction des besoins des armées dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies est assurée par le ministre de la défense nationale. En cas d'urgence, les contestations sont arbitrées par les commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, qui lui en réfèrent immédiatement.

Art. 4. — Dès le temps de paix, les programmes généraux d'équipement des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies en moyens de communications et de transmissions, terrains d'aviation, aménagement de sources d'énergie, dépôts de combustibles, établissements industriels et d'une façon plus générale, les organisations de tous ordres intéressant la défense nationale, sont soumis au conseil supérieur de la défense nationale, par le ministre des colonies, sur transmission des chefs de territoires ou par les autres ministres responsables de ces installations dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — L'emploi des forces terrestres, navales et aériennes, l'établissement et l'exécution des programmes d'armement, la mobilisation industrielle, l'aménagement des dépenses de défense nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont coordonnés par le comité permanent de la défense nationale, prévu par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1938.

Le ministre des colonies siège à ce comité. Le chef d'état-major général des colonies institué par le décret du 12 mai 1938 y siège également, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies.

L'exécution des décisions prises par le comité permanent en ce qui concerne les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies est suivie, sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par le ministre des colonies ou par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air pour les questions relevant de leur ressort respectif.

Art. 6. — Le Gouvernement, assisté par le chef d'état-major général de la défense nationale, a la direction générale de la guerre sur tout le territoire national, y compris les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies. Il fixe les buts généraux à atteindre, met à la disposition des commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, les moyens nécessaires et en surveille l'emploi.

Dans le cadre des décisions générales du Gouvernement, le comité de la guerre prévu par l'article 40 de la loi du 11 juillet 1938 et dont l'action est préparée, dès le temps de paix, par le comité permanent de la défense nationale, donne aux commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, les directives pour la conduite des opérations militaires. Ces instructions sont portées à la connaissance des chefs de territoires intéressés.

TITRE III

ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU TEMPS DE GUERRE

Art. 7. — Les mesures concernant l'utilisation, en temps de guerre, des ressources des territoires d'outre-mer relevant du département des colonies, sont préparées et exécutées

tées sous la haute autorité du président du conseil et sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par le ministre des colonies, sous réserve du droit de priorité prévu par l'article 3 ci-dessus et des dispositions des articles 8 et 14 ci-après :

Art. 8. — Le ministre des colonies est responsable, dès le temps de paix, des mesures à prendre pour assurer la production et la réunion des ressources et denrées alimentaires des territoires d'outre-mer relevant de son département.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les renseignements relatifs à la production, à la transformation, à la réunion et à la répartition de ces ressources et denrées, sont centralisés par les chefs de territoires, selon les instructions du ministre des colonies.

Ces renseignements sont communiqués par les soins du ministre des colonies aux ministres responsables visés aux articles 45 et 52 de la loi du 11 juillet 1938, chargés d'effectuer la répartition en tenant compte des besoins de la métropole et de l'ensemble des territoires d'outre-mer. Ces ministres responsables peuvent, toutefois, donner délégation au ministre des colonies pour la répartition des ressources entre les territoires d'outre-mer relevant de son autorité.

Les besoins propres des territoires d'outre-mer y compris ceux à pourvoir au moyen de produits de l'extérieur font l'objet de demandes adressées par les chefs de territoires au ministre des colonies. Ce dernier intervient pour leur satisfaction auprès des ministères responsables chargés de la répartition des ressources en vertu des articles 45 et 52 de la loi du 11 juillet 1938.

Le ministre des colonies exerce, s'il y a lieu, les recours prévus par l'article 47 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 9. — Chaque chef de territoire est responsable de l'acquisition et de la réception des ressources et denrées à provenir de l'extérieur selon les indications des ministres responsables visés ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble des ressources mises à sa disposition provenant soit de l'extérieur, soit du territoire et des besoins à pourvoir, et sous réserve de la priorité à accorder à la satisfaction des besoins des armées, chaque chef de territoire assure la répartition de ces ressources dans son territoire.

Il procède à cette répartition avec le concours d'un service des échanges commerciaux, dirigé par le chef des services économiques et comprenant des organismes commerciaux d'achat ainsi que des commissions d'importation et d'exportation. Ce service est organisé, dès le temps de paix, par arrêté local. Ce même service et ses organes d'exécution sont également utilisés par le chef de territoire pour l'exploitation, la réunion et l'expédition des ressources du territoire destinées à la métropole, à la suite des décisions prises par les ministres responsables de ces ressources.

Art. 10. — En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les chefs de territoire peuvent par des arrêtés pris en conseil et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des colonies, réglementer la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer et rationner leur consommation. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, ordonner la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et les dépositaires des matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent.

Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispo-

sitions sont celle prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 11. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, l'organisation des transports entre les territoires d'outre-mer et la métropole, entre ces mêmes territoires et les pays étrangers et entre divers territoires d'outre-mer est centralisée sous l'autorité du ministre unique institué par l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938 ou des autres ministres auxquels ce dernier aurait délégué la direction de l'exploitation de certains services de transports, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 50 précité.

Le ministre des colonies assure les relations de ces ministres avec les chefs des territoires d'outre-mer placés sous son autorité. Exceptionnellement, en cas d'urgence absolue, les instructions des ministres chargés des transports peuvent être adressées directement aux chefs des territoires, sauf à en rendre compte aussitôt au ministre des colonies.

A l'intérieur de chaque territoire, l'organisation des transports reste placée sous l'autorité du chef de territoire, sous réserve des restrictions qui seraient éventuellement imposées par le ministre des transports.

Dans les mêmes éventualités, l'organisation et la gestion des services de transmissions intercoloniaux et coloniaux sont déléguées respectivement au ministre des colonies et aux chefs de territoires intéressés, à l'exception des transmissions par câbles sous-marins et des stations radioélectriques intercoloniales, qui demeurent placées sous l'autorité du ministre chargé des transmissions sur l'ensemble du territoire national. En outre, un arrêté interministériel déterminera les postes de transmissions dépendant, dans les territoires d'outre-mer, des ministères de la marine ou de l'air qui resteront exceptionnellement placés sous l'autorité de ces derniers.

Les commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux ont l'entière disposition des moyens de transports et de transmissions dans leurs zones d'opérations.

En dehors de ces zones, les chefs de territoires sont responsables de la garde et de la protection des voies de communications intérieures et des centres de transmissions qu'ils assurent avec leurs moyens propres ou ceux mis à leur disposition.

La garde et la protection de voies de communication et de transmission entre la métropole et les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies incombent sur mer aux commandants en chef des forces maritimes qui peuvent prescrire des mesures de sécurité aux navires et aux aéronefs et imposer la réalisation d'installations défensives à bord des bâtiments de commerce ayant leur port d'attache dans ces territoires d'outre-mer.

Art. 12. — Le ministre chargé, dès le temps de paix, en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, de la centralisation des renseignements relatifs aux besoins de la main-d'œuvre fait connaître au ministre des colonies ses besoins en main-d'œuvre coloniale.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, des unités de travailleurs coloniaux encadrées peuvent être employées en dehors de leur territoire d'origine dans les services publics ou exploitations privées travaillant pour les besoins de la nation.

Pour la constitution de ces unités de travailleurs, il est fait appel soit à des engagés ayant souscrit pour la durée des

hostilités un contrat de travail en vue de servir même en dehors du territoire où ils résident, soit, en cas d'insuffisance, à des requis.

Une instruction signée du ministre chargé de la main-d'œuvre, du ministre des colonies et, éventuellement, des ministres dont relèvent les territoires où les travailleurs sont employés, fixe les conditions dans lesquelles fonctionne le service des travailleurs coloniaux ainsi détachés.

Le ministre des colonies a la responsabilité du recrutement de cette main-d'œuvre et de son acheminement vers le lieu où elle doit être employée.

Dans chaque territoire, la main-d'œuvre non utilisée conformément aux alinéas précédents est répartie par le chef du territoire en fonction des besoins locaux, sous réserve du droit de révision appartenant en tout temps au ministre responsable de l'emploi de la main-d'œuvre.

Chaque chef de territoire assure cette répartition, conformément aux instructions du ministre des colonies, entre les administrations et services publics, les établissements et services privés dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 2 du présent décret.

Il tient compte pour cette répartition de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et, notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées et des besoins de la défense passive.

Les conditions de travail et le contrôle de la main-d'œuvre employée dans les territoires d'outre-mer sont déterminés par des instructions spéciales de chaque chef de territoire.

Art. 13. — Les mesures d'ordre financier que pourrait nécessiter l'organisation pour le temps de guerre de chaque territoire d'outre-mer sont préparées, dès le temps de paix, par le chef du territoire et soumises à l'approbation du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, ces mesures sont prises par les chefs de territoires dans le cadre des projets approuvés dès le temps de paix et selon la procédure prévue par la réglementation financière en vigueur.

Les conditions des achats et des paiements à l'étranger sont réglées conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 11 juillet 1938.

Enfin, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, des avances pourront être faites sur proposition du chef du territoire dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 11 juillet 1938, à des organismes publics ou privés intéressant la défense nationale pour leur permettre de remplir immédiatement le rôle qui leur est dévolu pour le temps de guerre.

Art. 14. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, aucune mission officielle en pays étranger pour le compte des territoires d'outre-mer ne pourra être organisée que par le ministre des colonies après agrément préalable du ministre des affaires étrangères et en outre du ministre chargé des importations et exportations s'il s'agit d'une mission de caractère économique, relative à des achats ou vente à l'étranger.

De concert avec le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies est chargé, dans les territoires relevant de son département, de l'application des sanctions d'ordre économique et financier et des mesures générales décidées

contre le commerce et les communications de l'ennemi par application des deux derniers alinéas de l'article 43 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE EN VUE DU TEMPS DE GUERRE

Art. 15. — Le ministre des colonies est responsable de la préparation de son département à son rôle en temps de guerre. Un décret fixe, dès le temps de paix, le rôle et les attributions du département des colonies à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 ci-dessus.

Ce décret détermine en outre pour chaque département ministériel, les services publics qu'il appartient à ce dernier de gérer, les organismes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi dans les territoires d'outre-mer.

Un organe est spécialisé, dès le temps de paix, à l'administration centrale du ministère des colonies pour la préparation des mesures dont l'exécution incombe à ce département et aux territoires qui en dépendent, à la mobilisation et dans le cas prévu à l'article 2 du présent décret. L'organisation de ce service fait l'objet d'un arrêté du ministre des colonies.

S'il y a lieu, et en vue de réaliser l'organisation du temps de guerre, tout ou partie du personnel et des établissements relevant de départements ministériels autres que celui des colonies pourront être placés, au besoin dès le temps de paix, sous l'autorité du ministre des colonies par décret contre-signé par le ministre des colonies et les ministres intéressés.

Les règles édictées par le troisième paragraphe de l'article 42 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables aux fonctionnaires civils de toutes catégories et aux militaires de tous grades ainsi détachés temporairement.

Art. 16. — Les chefs de territoires dépendant de l'autorité du ministre des colonies sont responsables de la préparation, dès le temps de paix, de leur territoire pour le temps de guerre ; mais dans les gouvernements généraux, le gouverneur général est seul responsable de l'application du présent décret sur l'ensemble du territoire du gouvernement général, sauf délégation donnée par lui aux chefs des possessions constituant le gouvernement général.

En vue de faciliter l'exécution des mesures qui lui incombent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, chaque chef de territoire établit le plan et le journal de l'organisation du territoire en temps de guerre, ainsi que les plan et journaux particuliers des services publics qu'il lui appartient de gérer et des organes privés dont il aurait à contrôler l'emploi. Il adresse au ministre des colonies un compte rendu annuel de l'état de préparation de son territoire à son organisation pour le temps de guerre.

En vue de vérifier l'état de cette préparation pour le temps de guerre, des essais de mobilisation pourront être ordonnés par les chefs de territoires conformément aux instructions du ministre des colonies prises en accord avec le ministre de la défense nationale. Les dépenses résultant de ces essais et notamment les indemnités allouées éventuellement dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux personnes y ayant pris part, sont à la charge du budget du ministère des colonies.

Dans chaque territoire d'outre-mer relevant du ministère des colonies, un bureau spécialisé placé auprès du chef du territoire, prépare, sous la responsabilité de ce dernier, les mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation et

dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret. La composition et les attributions de ce bureau spécialisé sont fixées par arrêté du chef de territoire.

Les chefs de territoires prennent l'avis des commandants supérieurs des troupes, des commandants de la marine, des commandants de régions aériennes ou de l'air pour la solution de toutes les questions administratives ou économiques pouvant intéresser directement ou indirectement la mobilisation militaire. Ces officiers peuvent demander la modification des mesures de nature à contrarier la mobilisation militaire. Si le chef de territoire ne fait pas droit à cette demande, il en rend compte immédiatement au ministre des colonies en lui indiquant les motifs de sa décision.

Art. 17. — Chaque chef de territoire assure, en temps de guerre, la diffusion sur son territoire de toutes les informations selon les directives reçues du ministre des colonies et prises par ce dernier en accord avec le service général d'information créé en vertu de l'article 57 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE V

DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE I

Engagements.

Art. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dans les territoires relevant du ministre des colonies, toute personne, même mineure, non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile en cas de guerre, peut souscrire, dès le temps de paix un engagement à titre civil, qui prend effet à la mobilisation ou dans les éventualités prévues à l'article 2 du présent décret.

Art. 19. — L'engagement est souscrit pour servir pendant un an au moins dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service privé travaillant dans l'intérêt de la métropole ou du territoire intéressé. Il ne peut dépasser la durée des hostilités.

L'engagement n'est accepté qu'après un examen des aptitudes physiques et professionnelles du candidat, effectué par l'administration et à ses frais et après vérification de la situation personnelle de l'engagé ainsi que des besoins du service ou de l'établissement pour lequel l'engagement est contracté.

L'engagement est résilié de plein droit lorsque le contractant est appelé sous les drapeaux; il est résiliable à tout moment à la volonté du chef de territoire, notamment en cas d'inaptitude physique ou professionnelle, d'inconduite ou d'indiscipline.

Des arrêtés pris par chaque chef de territoire et soumis à l'approbation du ministre des colonies fixent les conditions dans lesquelles seront passés les actes d'engagement, notamment les autorités habilitées à les recevoir et, le cas échéant, les autorisations pour les engagements de femmes mariées ou de mineurs; l'expédition de l'acte d'engagement délivré à l'intéressé tiendra lieu de lettre d'affectation.

Art. 20. — Toute personne appelée à exercer la fonction ou l'emploi pour lequel elle a contracté un engagement, a droit à un traitement ou salaire calculé selon les règles fixées pour les requis par l'article 26 ci-après, à moins qu'elle n'ait renoncé expressément à cette rémunération, soit en totalité, soit en partie.

L'engagement ne donne droit au remboursement des dépenses de transport, de nourriture et de logement au cours du transport qu'au profit de l'engagé lui-même.

Les engagés bénéficient comme les requis, dans l'exercice de leurs fonctions, de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans le territoire intéressé.

CHAPITRE II

Réquisition des personnes.

Art. 21. — Les réquisitions nécessaires à l'entretien des armées continuent à être exercées conformément aux règles rappelées dans l'article 3 ci-dessus.

S'il s'agit au contraire de pourvoir aux besoins de la population civile, de services publics ou établissements privés de la métropole ou des territoires d'outre-mer dans l'intérêt de la défense nationale, la réquisition peut être exercée conformément aux règles faisant l'objet du présent chapitre pour les réquisitions de personnes.

Art. 22. — Le droit de requérir les personnes résidant dans les territoires d'outre-mer appartient aux chefs de territoires.

Le droit de requérir peut être délégué par ces derniers aux chefs de services ou de circonscriptions territoriales ou même aux autorités militaires, maritimes ou aériennes. Ces autorités ont la faculté de sous-déléguer ce droit à leurs subordonnés.

En cas de conflit survenant à l'occasion des réquisitions entre les autorités militaires et civiles, les besoins immédiats des armées sont satisfaits par priorité conformément à l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas où ces intérêts immédiats ne sont pas en jeu ainsi que dans le cas de désaccord entre plusieurs autorités civiles, il est statué par le chef de territoire qui en rend compte au ministre des colonies.

L'ordre de réquisition doit être donné par écrit sur bulletin extrait d'un carnet à souche; il doit indiquer les noms et qualité de l'autorité requérante, le quantum et la durée de la prestation, le nom de la personne requise, la date et le lieu de la réquisition et il doit porter la signature de l'autorité qui requiert.

La réquisition est individuelle ou collective. Elle peut être exécutée par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative ou du maire de la commune mixte ou de plein exercice du lieu de résidence du requis.

Art. 23. — Peuvent être requis, dans les territoires relevant du ministre des colonies, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les Français et ressortissants du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, soumis ou non aux obligations militaires définies par les lois et décrets sur le recrutement et par les règlements sur l'organisation de la défense contre le danger aérien aux colonies, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà utilisés pour la défense nationale par une administration quelconque dans le territoire; l'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

En vue de l'application de ces mesures, chaque chef de territoire détermine les conditions dans lesquelles les Français et ressortissants du sexe masculin, mineurs de plus de dix-huit ans, peuvent être appelés à faire déclaration de leur domicile, adresse et profession ainsi que les obligations qui peuvent être imposées dans le même but, aux parents, tu-

teurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement.

Il fixe, en outre, les modalités d'établissement d'un répertoire de toutes les personnes susceptibles d'être soumises à réquisition individuelle dans chaque circonscription administrative.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent article ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations sera passible des peines figurant au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 24. — Dès la publication du décret de mobilisation ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication du décret mettant fin au droit de réquisition, tout Français non appelé sous les drapeaux, toute Française ou tout ressortissant qui appartient à une administration ou un service public fonctionnant dans un territoire d'outre-mer, à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, est tenu sans ordre spécial de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être désigné par l'autorité dont il dépend; les absents, sauf pour raison de santé, sont tenu de rejoindre immédiatement leur poste.

Les personnes résidant dans un territoire d'outre-mer, titulaire d'une pension de retraite et ayant appartenu à un titre quelconque à une administration ou service public concédé ou non de ces territoires sont maintenues pendant une période de cinq années, à compter de la date de leur mise à la retraite, à la disposition de leur administration ou service qui fixera les conditions de leur rappel à l'activité. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 leur sont applicables.

Dans les territoires dépendant du ministre des colonies, il peut être également procédé à la réquisition collective, dans la fonction ou l'emploi qu'il occupe, de tout ou partie du personnel quel qu'il soit, appartenant à un service ou à une entreprise considérés comme indispensables pour assurer les besoins de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes et mineurs appartenant à ce service ou à cette entreprise le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié soit individuellement, soit collectivement. Elle ne dispense pas le personnel de se conformer aux ordres de convocation éventuelle de l'autorité militaire.

Art. 25. — La réquisition des personnes peut s'étendre à toute leur activité ou être limitée à l'exécution de certains services; elle peut être permanente ou temporaire.

Les requis sont utilisés suivant leur profession ou leurs facultés et autant que possible en tenant compte de l'âge et de la situation de famille.

Ils peuvent être employés dans les territoires où ils résident ou même hors de ces territoires, soit isolément, soit dans les administrations ou services publics, soit dans les établissements et services privés, soit pour les besoins de la défense passive.

Les requis non soumis aux obligations militaires ne peuvent en aucun cas être affectés aux corps spéciaux.

Dès le temps de paix, certains personnels pourront recevoir du chef du territoire par délégation du ministre chargé de la main-d'œuvre, une lettre d'affectation. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

Art. 26. — La réquisition des personnes n'ouvre droit à leur profit à aucune indemnité autre que le remboursement des frais de transport et qu'un traitement ou salaire; notamment, il n'est dû aucune indemnité lors de la cessation de la réquisition qui peut intervenir à tout moment.

Lorsque la fonction occupée comporte un traitement et existait déjà en temps de paix, la rémunération du requis est fixée au traitement de début pour toute la durée de la réquisition dans cette fonction. Si la réquisition a pour objet de maintenir une personne dans son emploi, cette personne reçoit le traitement qui lui était précédemment alloué.

Lorsque la fonction est nouvelle, le traitement est fixé après assimilation de cette fonction avec un emploi comparable existant en temps de paix, prononcé par arrêté du chef du territoire.

Pour les emplois comportant des salaires, ces salaires sont fixés par les chefs de territoires sur la base des salaires normaux pris en considération dans les marchés conclus par les administrations publiques dans les territoires intéressés. Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité réquérante.

Les personnes dont les services sont requis, bénéficieront de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans les territoires d'outre-mer intéressés, sauf dérogations que les circonstances imposeraient et qui seront déterminées par le chef du territoire.

Art. 27. — Dans chaque territoire d'outre-mer relevant du département des colonies, une ou plusieurs commissions exercent la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre ainsi requise.

Ces commissions, présidées par les délégués du chef du territoire, comprennent des représentants de l'administration, des commerçants, des industriels, des notables et, éventuellement, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent, sans frais, à la demande des intéressés sur toutes les questions concernant les affectations. Toutefois, les contestations concernant les réquisitions des personnes sont réglées provisoirement par le délégué du chef de territoire. La réclamation ne suspend pas l'exécution de la réquisition.

Le nombre, la composition, les attributions et la compétence territoriale de ces commissions sont fixés par arrêté du chef du territoire, conformément aux directives du ministre des colonies.

TITRE VI

DE L'EMPLOI DES RESSOURCES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER EN TEMPS DE GUERRE

Art. 28. — Un décret ultérieur déterminera les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 29. — Les dispositions du titre V du présent décret ne sont pas applicables aux étrangers résidant dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies. Les conditions dans lesquelles ces étrangers pourront être utilisés en temps de guerre feront l'objet de décrets spéciaux.

Art. 30. — Toutes les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et notamment celles édictées par ses articles 30, 31, 32, 46 sont applicables aux infractions commises dans les mêmes circonstances, en violation des dispositions du présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

Art. 31. — Des arrêtés de chaque chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les détails d'application du présent décret.

Art. 32. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, les ministres de la marine, de l'air, des finances, des affaires étrangères, du travail et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chaque territoire intéressé et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères de la défense nationale et de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1939)

(Du 10 mai 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 22 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 169 E du 16 février 1939 autorisant le service local à se rendre adjudicataire d'un domaine agricole à Vairao-Afaahiti ;

Vu le projet d'acquisition du domaine susvisé, approuvé en conseil privé le 28 février 1939 ;

Vu le décret du 28 janvier 1939 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1939.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 252 A.G.F. du 14 mars 1939, du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant au budget de cette colonie de l'exercice 1939 des crédits supplémentaires s'élevant à 81.500 fr., au titre du chapitre XVIII : « Dépenses extraordinaires ».

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement de 81.500 fr. sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Équipement radio-électrique des avions de transport public.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mai 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 décembre 1929 avait prescrit, pour certains aéronefs de transport public, l'existence à bord d'appareils de radio-communications et d'opérateurs spécialisés. Les décrets des 28 mars 1934 et 21 janvier 1936 avaient apporté certaines modifications aux dispositions de ce décret.

Toutefois ces textes n'avaient pas été rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du ministre des colonies. D'une part, en effet, aux colonies, la protection radioélectrique à terre était incomplète. D'autre part, l'avion était un moyen de transport exceptionnel qu'on utilisait parfois dans des cas d'extrême urgence et dont il convenait alors de ne pas aggraver les charges.

Maintenant, au contraire, aux colonies, le transport des passagers par avions se généralise, des services réguliers fonctionnent, et nos possessions disposent en général du réseau radioélectrique pour le moins indispensable. Il s'avère donc nécessaire d'y appliquer les mesures métropolitaines de sécurité relatives à la protection radioélectrique.

C'est là l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 10 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport des ministres des colonies et de l'air,
Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne
et, en particulier, son article 34 ;

Vu les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930 rendant
applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne
dans les territoires sous mandat placés sous l'autorité du
ministre des colonies ;

Vu les décrets des 13 décembre 1929, 28 mars 1934 et 21
janvier 1936 relatifs à l'installation et à l'exploitation des
postes radioélectriques installés pour les besoins de l'aéro-
nautique,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du présent décret s'appli-
quent aux aéronefs français de transport public ayant leur
base et utilisés dans un territoire placé sous l'autorité du
ministre des colonies.

Art. 2. — Tout aéronef de transport public susceptible de
recevoir au moins quinze personnes, équipage compris, de-
vra être muni d'appareils de radiotélégraphie lorsqu'il devra
parcourir plus de 160 kilomètres sans escale ou survoler la
mer en s'écartant de plus de 12 kilomètres 500 de toute côte

Ces aéronefs devront utiliser uniquement la télégraphie
pour leurs communications ; toutefois, en cas de nécessité,
la radiotéléphonie pourra être employée pour assurer la sé-
curité de l'aéronef.

Les appareils utilisés pour la télégraphie devront norma-
lement être mis en œuvre par un membre de l'équipage autre
que le pilote et muni d'une licence de radiotélégraphiste de
1^{re} classe.

Art. 3. — Tout aéronef de transport public susceptible de
recevoir plus de cinq et moins de quinze personnes (équi-
page compris) devra être muni d'appareils de radiocommu-
nications lorsqu'il devra parcourir plus de 160 kilomètres
sans escale ou survoler la mer en s'écartant de plus de 12
kilomètres 500 de toute côte.

Ces appareils seront desservis par des opérateurs munis
d'une licence de radiotélégraphiste de 2^e classe, s'ils font de
la radiotélégraphie, ou d'une licence de radiotéléphoniste, s'ils
font de la téléphonie.

Art. 4. — Devra être muni d'appareils de radiocommuni-
cations :

1^o Tout aéronef de transport public susceptible de recevoir
cinq personnes (équipage compris) ou moins lorsqu'il devra
survoler la mer en s'écartant de plus de 25 kilomètres de
toute côte ;

2^o Tout aéronef de transport public effectuant un service
périodique régulier, quels que soient son poids, le parcours
effectué, les distances parcourues sans escale et le nombre
de personnes transportées.

Les appareils de radiocommunication seront desservis dans
les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Toutefois,
pour les aéronefs visés au paragraphe 2 du présent article
qui seraient susceptibles de recevoir au moins quinze per-
sonnes, équipage compris, les appareils devront être des-
servis par des opérateurs munis d'une licence de radiotélé-
graphiste de 1^{re} classe.

Art. 5. — Les ministres de l'air et des colonies sont char-
gés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 10 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL

DÉCRET approuvant deux délibérations de la commission per-
manente des délégations économiques et financières des Éta-
blissements français d'Océanie, modifiant et supprimant cer-
taines taxes.

(Du 13 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu les articles 18 et 20 du décret du 1^{er} octobre 1932 ins-
tituant des délégations économiques et financières dans les
Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations de la commission permanente des dé-
légations économiques et financières des Etablissements
français de l'Océanie en date du 23 janvier 1939 et relatives :

1^o A la modification du régime de la patente de colpor-
teur ;

2^o A la suppression de redevances perçues sur le produit
de la chasse des ovidés et capridés aux Marquises,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations sus-visées
et ci-annexées de la commission permanente des délégations
économiques et financières des Etablissements français de
l'Océanie :

• Délibération du 23 janvier 1939 modifiant le régime de la
patente de colporteur ;

Délibération du 23 janvier 1939 supprimant des redevances
perçues sur le produit de la chasse des ovidés et capridés
aux Marquises.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exé-
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de
la République française et au *Journal officiel* des Etablis-
sements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du
ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉLIBÉRATION

La commission permanente des délégations économiques
et financières des Etablissements français de l'Océanie, dé-
libérant conformément à l'article 18 du décret du 1^{er} octobre
1932, a, dans sa séance du 23 janvier 1939, adopté les dis-
positions dont la teneur suit :

Patente de colporteur.

Le régime de la patente de colporteur est modifié comme suit :

« Le colportage des boissons alcooliques et d'alimentation est interdit dans les districts de Tahiti et dépendances : la vente de ces liquides ne peut s'effectuer qu'au lieu pour lequel la licence a été délivrée ».

DÉLIBÉRATION

La commission permanente des délégations économiques et financières,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 juin 1938, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant dans la colonie des délégations économiques et financières, en ce qui concerne les attributions de la commission permanente ;

Sur le rapport du chef de la circonscription administrative des îles Marquises et les avis conformes du chef de la Colonie et du chef du service des affaires politiques et économiques à la suite de tournées effectuées dans l'archipel ;

Délibérant conformément à l'article 18 du décret susvisé du 1^{er} octobre 1932, a, dans sa séance du 23 janvier 1939, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Est supprimée la redevance prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 144 s/g du 12 février 1932 :

1° Dans toutes les îles du groupe Sud de l'archipel des Marquises, en ce qui concerne les capridés ;

2° Dans l'île Motane, en ce qui concerne les capridés et les ovidés ;

3° Dans l'île d'Eiao, groupe Nord.

Extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 mai 1939.

Monsieur le Président,

L'article 9 du décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre prévoit que le décret précité sera rendu applicable par décret simple aux colonies et territoires d'outre-mer.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation en adaptant toutefois le décret précité à la réglementation sur les conditions de séjour et d'admission des étrangers particulières aux territoires relevant du ministère des colonies.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre.*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 18 mai 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des finances et des colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 9 dudit texte,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 12 avril 1939 susvisé est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation applicable dans chaque territoire aux étrangers en temps de paix et en temps de guerre et notamment de celles relatives aux conditions d'admission et de séjour.

Art. 3. — Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront déterminées par décret.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journeaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Décret relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 avril 1939.

Monsieur le Président,

Des circonstances récentes ont appelé l'attention sur la situation faite aux étrangers qui bénéficient du droit d'asile sur notre territoire, au point de vue de leur participation aux charges qui pèsent sur la communauté nationale qui les a accueillis.

Il paraît juste, et conforme au sentiment public, d'organiser cette participation de manière à la rendre aussi égale que possible à celle qui est imposée à nos nationaux.

C'est l'objet du présent décret qui vise l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement, et des obligations imposées par la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

En vous soumettant le texte ci-dessous présenté en exécution de la loi du 19 mars 1939, nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUÏ LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre du travail,

CHARLES FOMARET.

DÉCRET

(Du 12 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des finances, des colonies et du travail,

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement des armées de terre et de l'air ;

Vu la loi du 13 décembre 1932, sur le recrutement de l'armée de mer ;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, sur la police des étrangers ;

Vu le décret du 14 mai 1938, réglementant les conditions de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret du 23 février 1936, relatif à la carte de tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout étranger âgé de dix-huit à quarante ans, peut être admis à contracter, dès le temps de paix, un engagement dans un corps de l'armée française, dans les conditions fixées par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, modifié par les lois des 24 juin 1931, 16 février 1932 et 20 mars 1939.

Art. 2. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, sont soumis à toutes les obligations imposées aux Français par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Ils peuvent faire l'objet de réquisitions individuelles ou collectives, générales ou locales, fondées sur la nationalité, sur l'âge ou sur la profession.

Art. 3. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret.

La durée des services accomplis dans un corps de l'armée française, soit en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928, soit en vertu d'un engagement contracté, par application de la loi du 9 mars 1831 ou de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, compte dans la durée des prestations imposées, par l'alinéa qui précède.

Art. 4. — Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile sont tenus de se soumettre aux obligations résultant des articles 2 et 3, du jour de la notification qui leur est adressée à cet effet, et sont passibles des sanctions applicables en vertu des lois visées auxdits articles, à moins qu'ils ne quittent la France, sans esprit de retour, dans le délai imparti par cette notification.

Art. 5. — Les étrangers qui ne sont pas soumis aux obligations imposées par les articles 2 et 3, peuvent être admis à contracter l'engagement spécial prévu par l'article 18 de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de celles qui sont prévues par la réglementation générale applicable aux étrangers, en temps de paix et en temps de guerre.

Ceux-ci peuvent se voir interdire la résidence sur certaines parties du territoire et être astreints à la fixer dans un lieu déterminé.

Art. 7. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par décret.

Art. 8. — Le présent décret n'est pas applicable aux étrangers qui séjournent en France moins de deux mois ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'une carte de tourisme.

Art. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Il sera rendu applicable, par décret simple, aux colonies et territoires d'outre-mer.

Il sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense

nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Décret tendant à réserver aux besoins de la défense nationale les matières premières coloniales utilisables dans la fabrication des carburants de remplacement.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 mai 1939.

Monsieur le Président,

Dans l'intérêt de la défense nationale, il apparaît nécessaire de prendre, au plus tôt, des dispositions afin que les colonies puissent dorénavant faire face à l'aide de leurs propres ressources à leurs besoins en carburant.

Il a été calculé, en effet, que l'importation dans nos territoires d'outre-mer des carburants qui leur sont nécessaires, entraîne le paiement annuel à l'étranger de sommes considérables.

Par ailleurs, en temps de guerre, l'irrégularité de la réception de ces produits apparaît comme susceptible de compromettre gravement le transport sur la métropole du personnel et des matières premières destinées à la défense nationale.

Pour parer à ces dangers, le projet de décret ci-joint tendant à faciliter la fabrication par nos colonies de carburants de remplacement a été élaboré.

En raison du caractère d'urgence que présente la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation, nous avons l'honneur de vous proposer sa réalisation par décret pris en application de la loi du 19 mars 1939.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

DECRET

(Du 20 mai 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans l'ensemble des territoires relevant de l'autorité militaire du ministre des colonies et pour les besoins de la défense nationale, l'administration locale pourra réserver en vue de la fabrication de carburants de remplacement, les matières premières locales utilisables pour cette fabrication.

Art. 2. — Des décrets pris ultérieurement sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des travaux publics détermineront :

a) Les modalités d'agrément des entreprises susceptibles : primo de procéder aux achats des produits visés à l'article 1^{er} ; secundo de se livrer à la fabrication du carburant de remplacement ;

b) La liste des produits qui seront soumis aux dispositions du présent décret ;

c) Les conditions de fixation des cours d'achat de la matière première et des cours de vente du carburant obtenu à partir de cette matière première.

Art. 3. — Les infractions aux décrets pris en conformité des dispositions de l'article 2 ci-dessus seront punies d'une amende de 25 fr. à 2.000 fr.

En cas de récidive l'emprisonnement de quinze jours à deux mois pourra être prononcé.

Ces infractions pourront être également sanctionnées par le retrait des autorisations d'achat éventuellement concédées par les chefs de colonies.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Texte officiel publié à titre d'information.

Décret relatif à la constitution des associations étrangères.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 avril 1939.

Monsieur le Président,

Les étrangers que la France a accueillis libéralement se sont groupés en associations pour des fins culturelles, artistiques, philanthropiques, sportives.

On constate, depuis quelque temps, que certains de ces groupements exercent une activité autre que celle pour laquelle ils avaient été constitués.

Le danger de ses associations, pour l'ordre et la sécurité nationale, est manifeste et il est urgent, dans les conjonctures actuelles, d'exercer sur toutes les associations étrangères un contrôle très rigoureux.

Les armes dont dispose actuellement l'administration pour combattre l'action de ces groupements, sont insuffisantes pour parvenir à cet objet. Il importe de munir les pouvoirs publics des moyens nécessaires et de subordonner la constitution des associations étrangères à l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, en sanctionnant les infractions éventuelles par des pénalités sévères.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous vous présentons en exécution de la loi du 19 mars 1939, et que nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MACHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

DÉCRET.

(Du 12 avril 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre de l'intérieur, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, sur le contrat d'association ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est ajouté à la loi du 1^{er} juillet 1901, sur le contrat d'association, un titre IV, ainsi conçu :

TITRE IV

Des associations étrangères.

Art. 22.— Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en France, sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur.

Art. 23.— Elle ne peut avoir des établissements en France qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Art. 24.— L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par décret.

Art. 25.— Les associations étrangères existant au moment de la promulgation du présent titre, sont tenues de demander, dans le délai d'un mois, pour elles-mêmes et pour chacun de leurs établissements, l'autorisation exigée à l'article 22.

Art. 26.— Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Art. 27.— En vue d'assurer l'application de l'article précédent les préfets peuvent, à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leurs départements, à leur fournir par écrit, dans le délai d'un mois, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet réel, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants effectifs.

Ceux qui ne se conforment pas à cette injonction ou font des déclarations mensongères, sont punis des peines prévues à l'article 32.

Art. 28.— Les demandes d'autorisation sont adressées à la préfecture du département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domicile et nationalité des membres étrangers, et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou l'établissement.

Les étrangers résidant en France qui font partie de l'association doivent être titulaires d'une carte d'identité à durée normale.

Art. 29.— Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Art. 30.— Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles peuvent éventuellement se dissi-

muler, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

Cette nullité est constatée par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Art. 31. — La liquidation des biens des associations étrangères dont la nullité est constatée par l'arrêté prévu à l'article précédent a lieu en Justice.

Il en est de même de la liquidation des biens des associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée si elle n'est pas achevée dans le délai fixé à l'article 29.

Art. 32. — Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisations, sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 16 à 3.000 fr.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 16 à 1.500 fr.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou au delà de la durée fixée par ce dernier.

Art. 33. — Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

Art. 34. — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies et territoires d'outre-mer.

Art. 35. — Les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions du présent titre seront déterminées par décret.

Art. 2. — L'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est abrogé.

Art. 3. — Le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et présenté à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 12 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre des affaires
étrangères,*

GEORGES BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 468 c., portant remise à la disposition du Département de l'Éducation Nationale de deux instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement, détachés dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 11 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 novembre 1902, réglant la situation du personnel métropolitain de l'Instruction Publique détaché aux Colonies et fixant notamment les conditions de leur remise à la disposition du Département ;

Vu les arrêtés du 5 février 1936, du Ministre de l'Éducation Nationale plaçant M. et M^{me} Benoist, instituteurs du Département d'Ile-et-Vilaine, à la disposition du Ministre des Colonies pour une durée de cinq ans, pour exercer leurs fonctions en Océanie ;

Vu la décision n° 395 I.P. du 20 avril 1936, affectant à l'École Centrale de Papeete M. et M^{me} Benoist, en qualité d'adjoints chargés de cours complémentaires ;

Vu la décision n° 537 I.P. du 31 mai 1937, nommant M. Benoist Directeur *p. i.*, de l'École Centrale et Chef *p. i.*, du Service de l'Instruction Publique pendant l'absence du titulaire ;

Vu la décision n° 21 a.g.f., du 10 janvier 1938, chargeant provisoirement M. Mano, rédacteur principal de l'Administration centrale du Ministère des Colonies en service détaché, des fonctions de Chef du Service de l'Instruction Publique, M. Benoist, conservant la direction *p. i.*, de l'École Centrale ;

Vu la décision n° 974 C du 28 septembre 1938, portant nomination de M. Delage, Inspecteur de l'Enseignement primaire en qualité de Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Vu le rapport en date du 27 avril 1939, du Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Benoist (Charles), Instituteur de 5^{me} classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, en service détaché dans les Établissements français de l'Océanie, est remis à la disposition de son Département d'origine pour convenances de service.

Art. 2. — M^{me} Benoist (née Seguron), Institutrice de 5^{me} classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, en service détaché dans les Établissements français de l'Océanie, est remise à la disposition de son Département d'origine pour convenances de service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du jour de l'approbation du Ministre des Colonies sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

Approbation du Ministre des Colonies : Télégramme n° 62 du 22 juin 1939.

ARRÊTÉ n° 647 a.p.e. *admettant le nommé Claude Nouveau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 28 juin 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice et pour compter du 28 juin 1939.

Nouveau Claude, condamné par arrêt du Tribunal criminel de Papeete en date du 5 avril 1939 pour détournement de deniers publics et abus de confiance commis depuis moins de dix ans, à deux ans de prison. Ecroué comme prévenu le 19 janvier 1935. Mis en liberté provisoire le 24 octobre 1935, ayant subi une détention préventive de 9 mois 5 jours. Reste à purger 1 an, 2 mois et 25 jours.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sureté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Nouveau Claude sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 648 a. p. e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Terai a Temanupaioura condamné par arrêt du Tribunal supérieur d'appel de Papeete en date du 19 février 1938, à deux ans de prison pour violences sur une enfant commis le 30 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 649 a.p.e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Bensgamen a Meamea condamné par arrêt du Tribunal criminel de Papeete, en date du 22 novembre 1937 pour coups et blessures mortels à deux ans de prison.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 650 a.p.e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Hokatini a Teikikainui condamné par arrêt du Tribunal criminel de Papeete, le 26 novembre 1937 pour coups et blessures mortels à deux ans de prison.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 651 a.p.e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Teraoro a Atapo condamné le 15 mars 1939, par le Tribunal correctionnel de Papeete, à six mois de prison pour vol.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 652 a.p.e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Tepoeurumanutetaiterai a Pooreu condamné le 20 décembre 1938, par le Tribunal correctionnel de Papeete à un an de prison pour vol commis en 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 653 a. p. e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Tupaiarii a Tetahio, soldat, demeurant à Afaahiti, condamné par le Tribunal supérieur d'appel de Papeete en date du 2 avril 1938, à un an de prison et à seize francs d'amende pour violences sur une enfant commis le 30 août 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 654 a. p. e.

(Du 28 juin 1939.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions

de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

Hiapoo a Tehahe, condamné par arrêt du Tribunal supérieur d'appel de Papeete en date du 20 novembre 1937 à trente mois de prison pour vol commis le 12 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 655 a. p. e.

(Du 28 juin 1939).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sera admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, sous réserve du paiement des frais de justice.

William a Teriipaia a Pouira condamné le 17 décembre 1938, par le Tribunal supérieur de Papeete, à un an de prison, pour vol commis en 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 657 bis i. p., fixant la date d'une session de l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique local.

(Du 29 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une session de l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique aura lieu à Papeete à la date du 29 juillet 1939.

Art. 2. — Dans les Archipels ; des Iles Sous-le-Vent, Marquises, Gambier, Iles Australes une session correspondante sera également organisée, dont la date et le lieu seront fixés par les Chefs de Circonscription administrative. Les Administrateurs désigneront la commission chargée de la surveillance des épreuves.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 659 c., portant nomination de trois apprentis à l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 29 juin 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 612 c., du 20 juin 1939, plaçant M. Lequerré (Robert), ouvrier de 7^e classe dans la position de disponibilité sans solde ;

Vu la demande d'emploi de MM. Varney, Céran, Drollet et les dossiers complets de candidature des intéressés ;

Vu les nécessités du service et sur la proposition du Chef du service de l'Imprimerie du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — MM. Varney (Gérald, Benjamin)
Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste)
Drollet (Denis, Guy)

sont nommés apprentis à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 1^{er} juillet 1939.

Ils percevront chacun en cette qualité des appointements annuels de 4.560 fr. exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 665 c., nommant le Médecin-capitaine Pujo (Jean, Aimé) des troupes coloniales, Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises.

(Du 3 juillet 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 762 s., du 5 août 1937, affectant le Médecin-capitaine Pujo, à l'Hôpital de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1452 a.g.f., du 28 décembre 1937, fixant le taux des suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation et de service qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie approuvé par D. M. n° 18.488 du 20 août 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2042 a.g.f., du 10 novembre 1938, fixant les indemnités d'arraisonnement et de désinfection des navires ;

Vu le départ du Médecin-capitaine Gast, rapatrié en fin de séjour colonial ;

Vu la décision n° 436 c., du 4 mai 1939, chargeant le Médecin-capitaine de Curton, d'assurer temporairement les fonctions de Chef de la circonscription administrative des Iles Marquises ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du jour de sa prise de service le Médecin-capitaine Pujo (Jean, Aimé), actuellement chargé du laboratoire de bactériologie de l'Hôpital, du dispensaire de Papeete, du Service d'Hygiène et de l'arraisonnement à Papeete, est nommé Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises et chargé du service médical de cet archipel, en remplacement du Médecin-capitaine Gast rapatrié en fin de séjour.

Le Médecin-capitaine Pujo remplira, en outre de ses fonctions médicales et administratives, celles de Juge de paix et d'Agent de la Santé à Taiohae. Il prêtera, pour ses fonctions judiciaires, le serment prescrit par la Loi.

Il aura droit, en sus de sa solde et accessoires de solde, aux indemnités ci-après :

1^o) en qualité de Chef de Circonscription administrative, au supplément de fonctions et aux frais de représentation prévus à l'arrêté n° 1452 a.g.f., du 28 décembre 1937 susvisé.

2°) en qualité d'Agent de la santé à Taiohae, aux indemnités d'arraisonnement prévus à l'arrêté n° 2042 a.g.f., du 10 novembre 1938 susvisé.

Art. 2. — Il s'embarquera à destination de Taiohae sur le vapeur " *Ville d'Amiens* ", dont le départ est annoncé pour le 3 août 1939.

Art. 3. — Le Médecin-capitaine Pujol percevra, à cette occasion, l'indemnité de mutation prévue par les règlements.

Art. 4. — La décision n° 436 c., du 4 mai 1939, susvisée est rapportée pour compter du jour de la prise de service du Médecin-capitaine Pujol.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 666 i.p., *fixant la date des vacances de Juillet pour les écoles primaires publiques.*

(Du 4 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p., du 9 février 1939 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les vacances régulières de l'Enseignement primaire public, pour les écoles de Tahiti, Moorea, Makatea, Maïao, et pour les écoles des Iles Sous-le-Vent sont fixées ainsi qu'il suit :

Les classes vaqueront du 8 Juillet 1939, après les classes du soir pour les Ecoles de Papeete, jusqu'au 23 Juillet inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 672 a. g. f., *portant modification à la décision n° 575 a. g. f. du 9 juin 1939.*

(Du 6 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 575 a. g. f., du 9 juin 1939 fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget de la colonie ;

Vu la décision n° 345 s. du 7 avril 1939 affectant l'infirmier Tetuamanuhiri Tetaumatani au poste médical de Taravao ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont annulées en ce qui concerne M. Tetuamanuhiri Tetaumatani (infirmier) les dispositions de la décision n° 575 a. g. f. du 9 juin 1939.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 673 a.g.f. *désignant les membres de la Commission de Réforme des fonctionnaires (loi du 14 avril 1924).*

(Du 6 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 491 a.g.f., du 22 mai 1939 désignant les membres de la Commission de réforme du personnel en service dans la colonie, tributaire de la caisse des pensions civiles ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes en date du 29 juin 1939,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres élus de la Commission de Réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924), représentant le personnel en service dans la colonie, tributaire de ladite caisse :

MM. Ducasse et Gérard, membres titulaires ;

Bourne et Moulins, membres suppléants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 678 p. t. t., *portant classement des stations secondaires de T. S. F. du réseau local.*

(Du 10 juillet 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes et Télégraphes de la Colonie ;

Vu l'extension du Service de la télégraphie sans fil locale ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les stations radioélectriques locales sont classées suivant l'importance de leur trafic et leur situation de station ouverte ou non au trafic côtier.

Art. 2. — Ce classement comporte trois catégories :

La première catégorie comprend les stations côtières ;

La deuxième catégorie comprend les stations non côtières ;

La troisième catégorie comprend les stations communiquant seulement avec une des stations appartenant aux deux premières catégories.

Art. 3. — Ce classement est le suivant :

1^{re} catégorie : { Mahina } stations côtières ;
 { Uturoa }
 { Atuona }

2^e catégorie : { Taiohae } stations non côtières ;
 { Moerai }
 { Rikitea }
 { Fakarava }

3^e catégorie : { Vaitape } communiquant avec Uturoa.

Art. 4. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Télé-

phones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1939.
CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 677 du 10 juillet 1939.* — La démission offerte par M. Tisseron (René), auxiliaire du Service Local faisant fonction de Chef de poste administratif à Bora Bora est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1939.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 658 du 29 juin 1939* — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du C.A.P. local écrit pour la session de juillet 1939 est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Instruction publique,	<i>Président;</i>
Monsieur Gillot Directeur de l'Ecole Centrale,	<i>Membre;</i>
Monsieur Tauru Directeur d'Ecole,	—
Madame Gillot Institutrice du cadre métropolitain,	—
Madame Terorotua Directrice d'Ecole,	—

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 667 du 4 juillet 1939.* — M^{me} V^{ve} Froebel Lawrence née Rose Sidoine, titulaire du brevet élémentaire local est nommée employée auxiliaire aux appointements annuels de 7.800 francs exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone pour compter du 1^{er} juillet 1939.

M^{me} V^{ve} Froebel Lawrence est affectée à la Pharmacie d'approvisionnement du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.

2. — *Par décision n° 674 du 6 juillet 1939.* — Une permission d'absence de 30 jours avec solde entière pour compter du 10 juillet 1939 est accordée à M^{me} V^{ve} Lagarde infirmière hors classe du cadre local des Infirmières.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 5, portant fixation des frais d'avertissement des contribuables dans la Commune-mixte d'Uturoa,

(Du 17 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa;

La Commission municipale entendue dans la séance du 17 juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout avertissement donné aux contribuables de la Commune-mixte d'Uturoa en vue du recouvrement des taxes municipales perçues sur rôles et en particulier de la taxe sur les chiens et des concessions d'eau donnera lieu à la perception de : *Vingt-cinq centimes (Frais d'avertissement).*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 17 juin 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 6, interdisant l'usage des pétards dans les limites de la Commune-mixte d'Uturoa.

(Du 17 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret organique du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa et notamment les articles 24 (paragraphe 2) et 25;

La Commission municipale entendue dans la séance du 17 juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure interdit à toute époque de l'année l'usage des pétards dans les limites de la Commune-mixte d'Uturoa.

Art. 2. — Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément à la Loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 17 juin 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 7, allouant une subvention de 1.000 francs au Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie française.

(Du 17 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa.

Vu l'arrêté du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa;

La Commission municipale entendue dans la séance du 17 juin 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de Mille francs (1.000 fr.) est accordée au Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie française.

Elle sera payée sur le double acquit du Président et du Trésorier dudit Comité.

Art. 2. — Ampliation de l'acte portant constitution du Comité local du Monument à la Gloire de l'Infanterie française, visée par

le Chef de la Colonie, sera produite en justification de paiement.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 5 article 4 du Budget de la Commune-mixte d'Uturoa, Exercice 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 17 juin 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 8, allouant une subvention de mille francs à la Commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 28 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 29 avril 1939 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de mille francs (1.000 fr.) est allouée à la Commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent pour participation de la Commune-mixte d'Uturoa aux frais de réception de l'Aviso colonial "Dumont d'Urville".

Art. 2. — Le paiement de ladite subvention sera effectué sur les crédits ouverts au chapitre 6, article 1 du budget de l'exercice 1939 et donnera lieu aux justifications prévues par les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 28 juin 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 9, allouant une subvention de deux mille francs (2.000 fr.) à la Commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 29 juin 1939.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de deux mille francs (2.000 fr.) est accordée à la Commission permanente des fêtes des Iles-Sous-le-Vent pour participation de la Commune-mixte d'Uturoa aux fêtes du 14 juillet 1939.

Art. 2. — Ladite subvention sera payée sur les crédits ouverts au chapitre 6, article 1 du budget de l'exercice 1939 et donnera lieu aux justifications prévues par les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 29 juin 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 108 interdisant les clôtures en fil de fer barbelé dans l'agglomération la plus importante du centre urbain de Papeete.

(Du 23 juin 1939.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1877 relatif à la grande et petite voirie;

Vu l'arrêté municipal du 17 octobre 1894;

Vu les articles 471 § 15, 474 et 483 du code pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les clôtures en fil de fer barbelé sont formellement interdites en bordure des voies de la ville de Papeete sises dans l'agglomération la plus importante du centre urbain limité :

1° A l'Est par la route allant du Pont de Vaininiore à l'École des Frères;

2° A l'Ouest, par une ligne qui partant du Pont de Tipaerui aboutirait à la mer;

3° Au Nord, par la mer;

4° Au Sud, par une ligne qui partant de l'École des Frères aboutirait à la limite extrême (côté montagne) du terrain de l'École Centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1939.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'attention de Messieurs les Importateurs est attirée sur le décret suivant qui est publié au J.O. de la colonie du 15 juin 1939.

Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Décret du 1^{er} avril 1939.)

La délibération du Conseil Privé ayant demandé une dérogation au décret du 21 août 1938 est rejetée; par suite le décret du 21 août 1938 qui sera publié incessamment devient applicable.

Ce décret concerne les marchandises étrangères suivantes :

a) Les albums d'images et autres albums (à l'exclusion des albums illustrés en noir ou en couleurs avec texte interprétatif considérés comme livres dans le commerce de la librairie) n° 467 et 491 *ter* du tarif métropolitain des douanes) ;

b) Les couvertures d'albums photographiques et pour collections (n° 491 *bis* du tarif métropolitain des douanes) ;

c) Les images et impressions en décalcomanie sur papier ou carte (n° 469 *quinquies* du tarif métropolitain des douanes) ;

d) Les cartes postales (n° 469 *sexies* du tarif métropolitain des douanes) ;

e) Les impressions obtenues par les procédés lithographiques et assimilés, telles que gravures, simili-gravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, étiquettes et dessins de toute sorte, etc., y compris les calendriers et annonces commerciales, ainsi que les intérieurs d'albums pour photographies et à collections (n° 469, 469 *bis*, 469 *ter* et Ex 461 I à M du tarif métropolitain des douanes) ;

f) Les impressions typographiques et assimilées, comprenant les imprimés de tout genre, en noir ou en couleur, avec ou sans illustrations (n° 470 et Ex 461 I à M du tarif métropolitain des douanes) ;

g) Les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., en papier, carte ou carton, revêtus d'impressions (n° 469-470 et Ex 464 et 464 *ter* du tarif métropolitain des douanes) ;

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits dans la colonie pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

En ce qui concerne les étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., cette indication consistera en une mention explicite en français ou en langue étrangère, spécifiant qu'elle ne s'applique qu'aux impressions figurant sur lesdits articles, afin de ne créer aucune confusion sur l'origine du produit ainsi étiqueté, habillé, contenu ou conditionné.

L'indication de l'origine de ces étiquettes, habillages, étuis, boîtes, conditionnements, etc., pourra au surplus, être masquée lors de la présentation à l'acheteur des produits français ainsi habillés ou conditionnés.

Pour les marchandises désignées ci-après cette indication doit être apposée de la manière suivante :

a) Albums simplement cartonnés, à images, à collections ou à dessins, en noir ou en couleur ; albums à décalcomanies ; albums à constructions et autres albums ;

Au bas de la première page de la couverture, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur, à 3 centimètres au moins du bord de l'album ;

b) Couvertures d'albums photographiques et pour collections ; Au verso de la couverture, en bas et à gauche ;

c) Tableaux-réclames, affiches, blocs pour calendriers imprimés recto ou verso, images, feuilles de découpage et de construction, décalcomanies en tous genres et autres impressions ;

Au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord ;

b) Petits calendriers et petites images à 2 millimètres au moins du bord ;

c) Cartes postales illustrées ; au recto (côté adresse), à l'emplacement de la ligne de séparation ;

f) Étiquettes : au recto, au milieu et à un centimètre au moins du bord inférieur ;

g) Petites étiquettes de moins de 25 centimètres carrés : au recto, à 2 millimètres au moins du bord inférieur ;

h) Catalogues, prix-courants : au bas de la première page de la couverture, à 3 centimètres au moins du bord, en caractères de 3 millimètres au moins de hauteur ;

i) Petits catalogues et petits prix-courants, prospectus ne dépassant pas 14X18 : au bas de la première page de la couverture, à un centimètre au moins du bord, en caractères de 2 millimètres au moins de hauteur ;

j) En-têtes de lettres, factures, cartes commerciales : au recto et en bas, à un centimètre au moins du bord, ou sur le côté gauche, à l'endroit habituel où s'inscrivent les firmes d'imprimeurs ;

k) Petites cartes commerciales : au recto, à deux millimètres au moins du bord ;

l) Enveloppes : sur la patte, à un centimètre au moins du bord ;

m) Habillages, boîtes, étuis, conditionnements : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit visible par l'acheteur, en bas, à un centimètre au moins du bord ;

n) Petits habillages, petites boîtes, petits étuis, petits conditionnements, dont la surface principale est de 25 centimètres carrés (maximum) : au recto de la partie contenant la désignation principale du produit, visible par l'acheteur, en bas à deux millimètres au moins du bord.

Sont dispensés de l'obligation de la marque d'origine tous imprimés, catalogues, plans, dessins accompagnant l'outillage, les machines et le matériel importés de l'étranger.

NOTA. — Les dispositions du décret du 1^{er} avril 1939 entreront en vigueur deux mois après sa publication au J.O.

La publicité en sera assurée par voie d'avis au J.O. de la colonie et d'affichage au bureau des douanes de Papeete ; de plus Messieurs les Vérificateurs voudront bien informer des nouvelles dispositions les importateurs habituels de ces marchandises.

AVIS AUX IMPORTATEURS

(Marchandises japonaises).

Le Chef du Service des Douanes attire l'attention de Messieurs les Importateurs sur les dispositions d'un décret du 27 avril 1939 publié au J.O. de la colonie du 15 juin 1939.

Ce décret fixant les conditions d'importation des marchandises japonaises dans les Etablissements français de l'Océanie prohibe toutes les marchandises d'origine japonaise non accompagnée d'un certificat spécial délivré au Japon et visé par les autorités consulaires françaises ou par l'attaché commercial au Japon.

La soie brute, le camphre naturel raffiné, les fils de soie pure écrus, les soies grèges en pelotes et écheveaux ne tombent pas sous le coup des dispositions de ce décret.

Papeete, le 19 juin 1939.

Le Chef du Service des Douanes,

M. JAMMET.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE

aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Mardi 25 juillet 1939**, à 8 heures, devant le **Magasin de la Marine**, à Papeete, quai des sub-

sistances, à la vente aux enchères publiques des objets ci-après :

Barriques de 125 litres — filins divers — bouées en liège.

Et de même suite, aux **Magasins du Service local et du Poste de Police** :

Chaises — fourneau à pétrole — filtre à eau — lanterne tempête — lampe applique — pinces — ciseaux — pèse-lettres — natte — tapis-brosse — couteaux à débrousser — serpettes — faucilles — pelles — pioches — fourches — pelles et fourches à cailloux — rateaux — alternateur — radiodynamoteur et induit — voltmètre — ampèremètre — plusieurs batteries d'accus — tube émetteur — récepteurs divers — tournevis — tiges en cuivre — pièces de moteur — actinomètre — 1 piano — 2 pendules — 1 coffre-fort — 1 coffre en fer à archives — 4 machines à écrire — et divers.

Bicyclette de dame — cadres de bicyclettes — clés — clé à molette — bijoux — châles — chaussures — décoration — montre-bracelet — chaîne de montre — fusil Winchester, sauf autorisation d'achat.

A la Caserne :

59 lits en fer à sommier métallique fixe.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente. Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 5 juillet 1939.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de Juin 1939.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
2. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
3. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
3. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
9. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
9. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
9. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
10. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
13. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
13. Navire française à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
14. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.

16. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Motor-ship français *Hiro* de 183 tonneaux.
21. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
22. Motor-ship français *Sagittaire*, de 8.254 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Tevaioara*, de 11 tonneaux.
26. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
28. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
28. Cotre français *Lotii Rereura*, de 13 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.

SORTIES

- 1^{er}. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
2. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
2. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
4. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
7. Yacht américain *Volta*, de 10 tonneaux.
7. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
8. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
8. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Tumara*, de 94 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
13. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
14. Cotre français *Te maru faniu*, de 9 tonneaux.
14. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
15. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
16. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
17. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
20. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
22. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
23. Motor-ship français *Sagittaire*, de 8.254 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
24. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
27. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.

27. Aviso français *Dumont d'Urville*, de 2.000 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
29. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
29. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
30. Yacht américain *Otter*, de 20 tonneaux.
30. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
30. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI

Par délibération du Conseil d'Administration de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE TAHITI en date à Paris du 11 mai 1939, les pouvoirs antérieurement donnés à M. Raoul FRAGER, et, par substitution de ce dernier, à M. P. MILLER, ont été révoqués, et conférés à la société en nom collectif R. HERVÉ et SALMONA.

BERGER

MIDI... 7 HEURES ... L'HEURE DU BERGER